



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 68149

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur le problème de la concurrence déloyale entre les entreprises du paysage et les associations ou entreprises de services à la personne dans le même domaine. La réglementation relative à des services à la personne autorise la création d'associations ou d'entreprises dans ce champ d'activité. Elles peuvent proposer notamment des services dits de jardinage. Très fréquemment, cependant, plusieurs de ces structures nouvelles dépassent strictement le cadre de la réglementation relative aux petits services et proposent un ensemble de prestations avec l'utilisation de matériel lourd. Compte tenu de la possibilité de payer les services à la personne par les chèques service, le particulier bénéficie dans cette situation d'une réduction d'impôt et d'un taux de TVA réduit. Cette situation provoque indiscutablement une concurrence déloyale pour les entreprises du paysage, qui perdent progressivement leur clientèle de particuliers. Par conséquent, il lui demande comment il peut remédier à ce phénomène de plus en plus fréquent et difficile à accepter par les entreprises du paysage. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-581 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a prévu qu'un décret préciserait un plafond en valeur ou en temps de travail, pour certaines activités. Cette disposition reprend certains amendements de parlementaires qui s'étaient émus de la possibilité de susciter une concurrence déloyale, notamment à l'encontre des entreprises de paysagistes. Le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail précise que le montant des interventions des petits travaux de jardinage ouvrant droit à la réduction fiscale pour les particuliers est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal. Les petits travaux de jardinage concernent les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural. Les infractions qui pourraient être constatées pourront faire l'objet de sanctions financières (redressements fiscaux) ou administratives (dénonciation de l'agrément obtenu par une structure se livrant à ce type de dérives).

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68149

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6202

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8028